



## QU'EST-CE QUE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour existe en France depuis 1910 et depuis 2005 sur une partie du Pays de Langres. Elle a été mise en place afin que les touristes contribuent au développement touristique d'un territoire.

Elle est ainsi acquittée directement par les clients séjournant dans les hébergements marchands. Elle est facturée par personne et par nuit. Son montant est variable selon le type d'hébergement et son standing.

## A QUOI SERT LE PRODUIT DE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour que vous percevez auprès de vos clients, qu'ils soient touristes de loisirs ou d'affaires, est reversée intégralement par les Communautés de Communes, aux structures qui œuvrent à la promotion touristique du territoire.

En valorisant cette taxe, **vous participez directement au développement touristique de votre territoire** puisqu'elle est affectée aux opérations suivantes :

- ▶ promotion de la destination Pays de Langres (exemple : les sites internet des offices de tourisme),
- ▶ développement de la fréquentation touristique (exemples : documents d'accueil édités et diffusés, animations culturelles...),
- ▶ amélioration de l'accueil des touristes (exemple : des plages horaires d'ouverture plus étendus des offices de tourisme en saison).

## QUEL EST VOTRE RÔLE DANS LA PERCEPTION DE LA TAXE ?

Les hébergeurs sont les collecteurs de la taxe et la reversent à la Régie de recettes "Taxe de séjour". Celle-ci ne vient pas en déduction de votre chiffre d'affaires. Elle est facturée par personne et par nuitée en plus de votre prestation. Pour autant, il faut informer vos clients que la taxe est redevable et il est nécessaire d'afficher dans votre établissement la grille tarifaire.





## LES TARIFS FIXÉS PAR DÉLIBÉRATION

Catégories d'hébergement - 2019		TARIFS ou TAUX à appliquer par personne et par nuitée	
Types et catégories d'hébergement	Communauté de Communes	Département	TOTAL
Palaces	3,64 €	0,36 €	4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,18 €	0,118 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,18 €	0,118 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,82 €	0,082 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,68 €	0,068 €	0,75 €
Hôtels de tourisme classés 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambre d'hôtes avec ou sans classement	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1,00 %	0,10 %	1,10 %*

Attention, vous devez nous communiquer toute décision de classement/label, dans le mois suivant celle-ci.

\*Méthode de calcul : prix de la chambre en HT \* 1.10% \* nombre de personnes





## COMMENT DÉCLARER ET QUAND VERSER LA TAXE DE SÉJOUR ?

La déclaration et le versement de votre taxe de séjour sont à faire trois fois par an (une par quadrimestre), suivant le calendrier ci-dessous :

	Période de collecte par quadrimestre	Déclaration de paiement
1 <sup>er</sup>	Janvier à avril	Au plus tard le 10 mai
2 <sup>ème</sup>	Mai à août	Au plus tard le 10 septembre
3 <sup>ème</sup>	Septembre à décembre	Au plus tard le 10 janvier

Merci de respecter ce calendrier. **La déclaration reste obligatoire même si vous n'avez pas eu de clients.**

## DÉCLARATION EN FORMAT « PAPIER »

Vous recevez un formulaire de déclaration avant la fin de chaque quadrimestre. Au terme de ce quadrimestre, vous retournez ce formulaire accompagné de votre versement correspondant à la collecte de la taxe de séjour auprès des personnes hébergées au sein de votre établissement, par mail ou pas courrier.

Néanmoins, si la réservation a été effectuée :

▶ **par le service réservation du département pour les hébergements labellisés "Gîtes de France" et "Clévacance"**, le client s'est déjà acquitté de la taxe de séjour lors de son paiement.

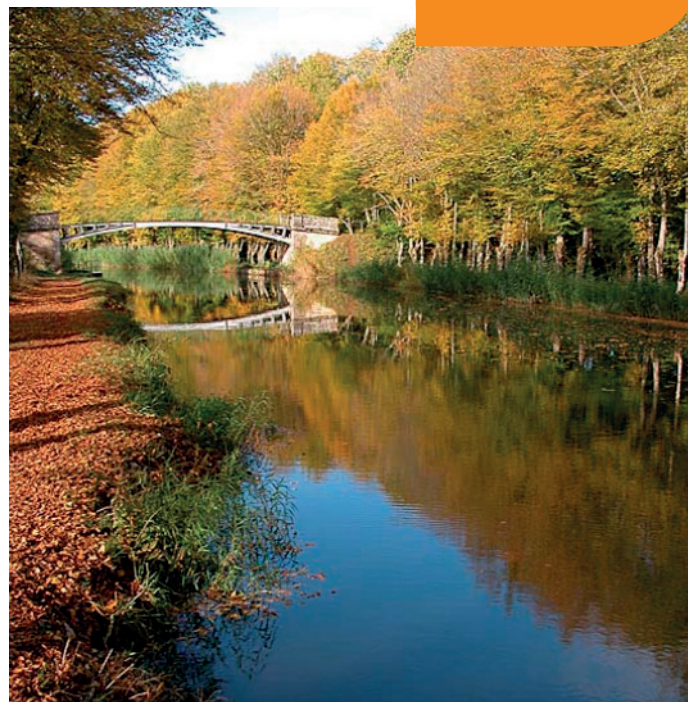
▶ **par le biais de Airbnb**, le client s'est déjà acquitté de la taxe de séjour si votre hébergement est assujéti à une taxe de séjour inférieure à 0.70€/nuitée/personne. Dans le cas où le tarif est supérieur, il sera à la charge du client de s'acquitter de la différence directement auprès de vous.

## REVERSEMENT

Les versements doivent être adressés au P.E.T.R. du Pays de Langres, par mail ([taxe.sejour@pays-langres.fr](mailto:taxe.sejour@pays-langres.fr)) ou par courrier (215 Avenue du 21ème RI—52200 LANGRES)

▶ **par chèque** à l'ordre de **Régie de Recettes taxe de séjour**

▶ **Par virement** sur le compte de la Régie de Recettes de la Taxe de Séjour (**RIB : FR76 1007 1520 0000 0020 0030 234**)



Vous devez :

- ▶ **informer vos clients** en affichant le tarif de la taxe de séjour applicable (voir le modèle d'affichette ci-joint, téléchargeable et personnalisable sur [www.pays-langres.fr/taxe-de-sejour-210](http://www.pays-langres.fr/taxe-de-sejour-210).)
- ▶ **tenir à jour et conserver le registre obligatoire** où est mentionné quotidiennement le nombre de personnes hébergées.

## TAXATION D'OFFICE

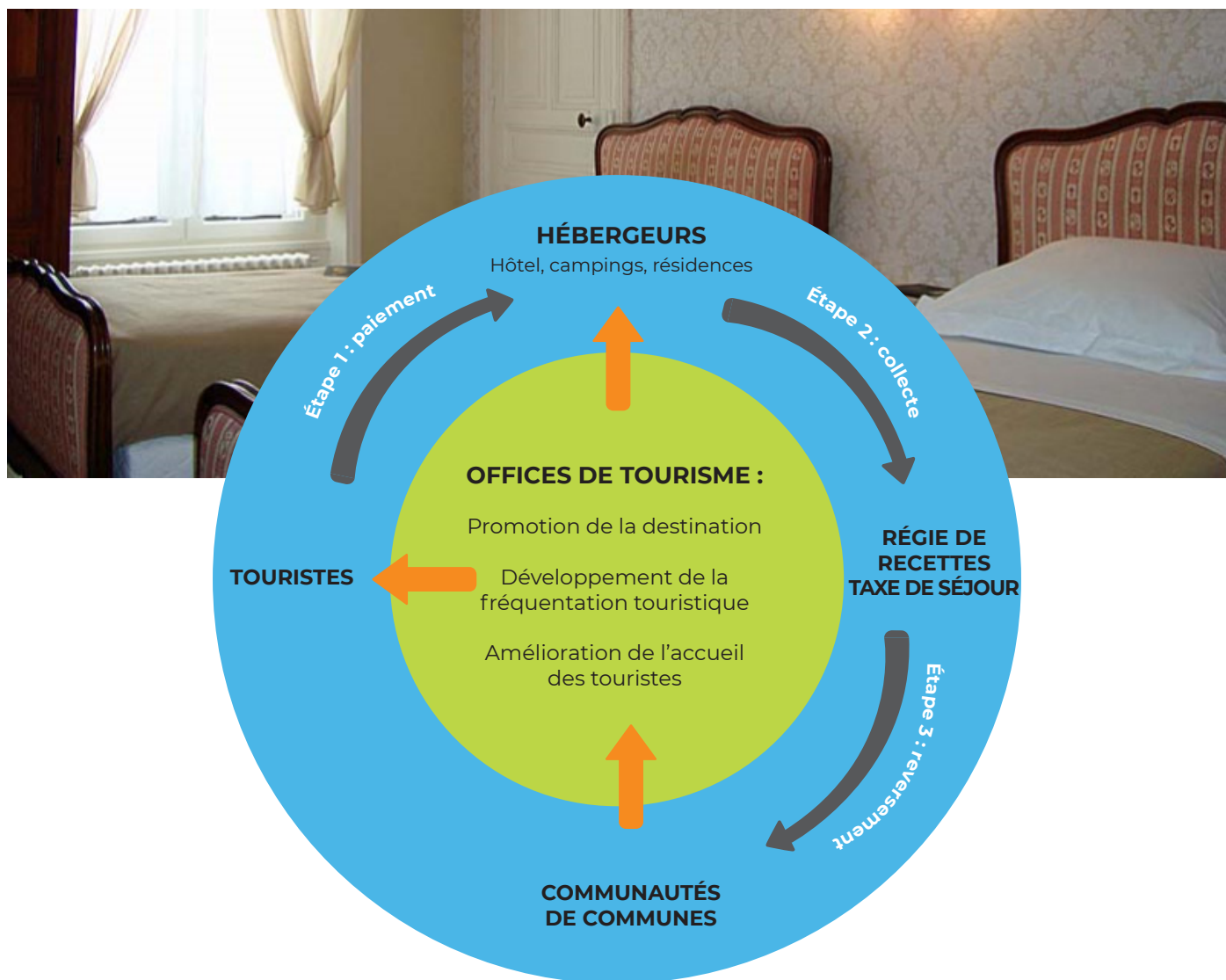
Tout hébergeur qui omet de déclarer et d'acquitter la taxe de séjour risque une taxation dite d'office calculée sur cette base :

**Capacité totale d'accueil de l'établissement x le tarif de la taxe de séjour applicable x totalité des nuitées potentielles de la période concernée.**

Les conditions d'application de ces nouvelles dispositions ont été précisées par le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire. La procédure de recouvrement de la taxe de séjour est donc simplifiée notamment en faisant perdre au contribuable le bénéfice de certaines garanties attachées au déroulement de la procédure de rectification (contradictoire).

Pour plus d'informations vous pouvez vous reporter à la fiche technique en ligne sur :

[www.pays-langres.fr/taxe-de-sejour-210](http://www.pays-langres.fr/taxe-de-sejour-210)



## CONTACT TAXE DE SÉJOUR

### Renseignements Taxe de séjour : P.E.T.R. du Pays de Langres

Baptiste BOURRIER / Gestionnaire taxe de séjour

215 Avenue du 21ème RI

52200 LANGRES

03.25.84.10.00

taxe.sejour@pays-langres.fr

Adressez votre paiement avec votre bordereau de déclaration à :

Régie de recettes taxe de séjour

